

## **Règlement sur l'octroi d'une prime à la plantation d'arbres fruitiers de haute tige modifié en séance du Conseil Communal du 26 janvier 2004**

### **Article 1:**

Tout propriétaire, usufruitier, emphytéote ou locataire ( avec l'accord de son propriétaire ), d'un bien immobilier sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles à l'exception des exploitants agricoles qui peuvent bénéficier des mesures agri-environnementales telles que définies dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 mars 1999, peut solliciter l'octroi d'une prime pour la plantation sur ce bien d'arbres fruitiers répondant aux conditions fixées par le présent règlement.

Une seule prime sera accordée par bénéficiaire et par année civile, étant entendu qu'une prime peut englober la plantation de plusieurs plants sur un seul et même bien immobilier.

### **Article 2:**

La plantation sur le bien susvisé doit être effectuée entre le 15 novembre et le 15 mars et y être maintenue pendant un délai minimum de 15 ans. La plantation sera terminée au plus tard deux saisons de végétation après la demande.

Tout manquement au présent article entraînera le remboursement immédiat de la prime perçue. De plus, aucun permis d'abattage ne sera octroyé pour les arbres pour lesquels une prime a été accordée avant une période de 15 ans, sauf en raison d'un avis contraire émanant de la police.

### **Article 3:**

La plantation devra être conforme aux dispositions des lois, décrets, arrêtés, règlements et usages reconnus du bien. L'octroi de la prime par la Commune ne constitue pas une reconnaissance de la conformité de la plantation aux susdites dispositions. Aucun recours ne pourra être introduit contre la Commune de Pont-à-Celles dans le cadre de l'application de ces dispositions.

### **Article 4:**

La plantation devra être réalisée en respectant les prescriptions normales de plantation: un trou de taille suffisante, un suivi attentif du plan pendant la première année, etc ...

### **Article 5:**

Peuvent bénéficier de la prime, tous les arbres fruitiers de haute tige d'essences rustiques repris en annexe 1. Le demandeur peut proposer de manière préalable des variétés d'essences rustiques non reprises dans l'annexe 1. Toutefois, le Collège échevinal jugera de la recevabilité des propositions, en se basant sur l'avis d'organismes spécialisés dans le domaine (Centre de Recherches Agronomiques de Gembloux,...).

### **Article 6:**

La prime couvre au maximum 80% des frais d'acquisition des différents plants et de leur protection avec un minimum de 3 plants et un maximum de 10 plants. La prime est plafonnée à 250 € par bénéficiaire, dans la limite des budgets disponibles .

Les taux maximum de la prime par essence sont repris en annexe 1.

**Article 7:**

La demande de prime doit expressément être introduite sur le formulaire mis à la disposition par la commune et transmise au Service Environnement, Maison Communale, 22 Place communale à 6230 Pont-à-Celles.

L'Administration Communale décide de l'agrément de la demande dans les 60 jours à dater de la réception de celle-ci.

**Article 8:**

Le demandeur renverra le formulaire remis lors de la notification de l'agrément de la demande, au même service, dès que la plantation sera parfaitement reprise. La prime ne couvre que les arbres qui auront parfaitement repris à cette date. Le Collège échevinal peut déplacer un agent communal pour une visite de terrain, après avertissement du bénéficiaire.

De plus, si dans les 2 ans de réception de la demande, le service concerné n'a pas reçu le - second formulaire, la demande de prime sera considérée comme abandonnée par le demandeur.

**Article 9:**

Après délibération du Collège et dans les limites des crédits disponibles, la prime sera libérée sur base des pièces justificatives: la facture mentionnera l'identité et l'adresse du demandeur, le nombre et la force des essences livrées.

La décision du Collège sera sans appel.

Approuvé par le Conseil Communal de Pont-à-Celles en date du 26 janvier 2004

Par le Conseil,

Le Secrétaire Communal  
(s) G. CUSTERS

Le Président  
(s) J. PAINBLANC

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire Communal

Le Bourgmestre f.f.

G. CUSTERS

J. PAINBLANC